

# **GE\_GERICHTE ACPR/45/2024 vom 23. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_45\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_45_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/45/2024 du 23 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/45/2024 del 23 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante conteste le principe d'être soumise à une expertise psychiatrique.

#### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. L'art. 182 CPP prévoit que le ministère

- 6/9 - P/7967/2023 public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. L'expertise judiciaire se définit comme une mesure d'instruction nécessitant des connaissances spéciales ou des investigations complexes, confiées par le juge à un ou plusieurs spécialistes pour qu'il l'informe sur des questions de fait excédant sa compétence technique ou scientifique (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 182 CPP). L'expert apporte donc son aide à l'autorité en constatant et appréciant l'état de fait grâce à ses connaissances particulières, en aidant l'autorité à tirer les conclusions techniques des constatations qu'elle aura elle-même faites et en éclairant l'autorité sur les principes généraux relevant de son domaine de compétence (op. cit., n. 4 ad art. 182). Dans certains cas, la loi prescrit le recours à un expert, par exemple lorsque le juge éprouve un doute sur la responsabilité du prévenu (art. 20 CP) ou en cas de prononcé d'une mesure au sens de l'art. 56 al. 3 CP (op. cit., n. 22 ad art. 182), étant précisé que chacune de ces dispositions fonde une obligation indépendante de mettre en œuvre une expertise (cf. S. TRECHSEL / M. PIETH, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 4e éd., Zurich 2021, n. 3 ad art. 20).

### **E. 3.2**

L'art. 20 CP dispose que l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (ATF 133 IV 145 consid. 3.3). La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que, confronté à de telles circonstances, il recoure au spécialiste. Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée sous l'empire des anciennes dispositions du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_738/2023 du 30 novembre 2023 consid. 2.2.2). Une capacité délictuelle diminuée ne doit cependant pas être admise en présence de toute insuffisance du développement mental, mais seulement lorsque l'accusé se situe

- 7/9 - P/7967/2023 nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle non seulement de celle des personnes normales mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 ; 116 IV 273 consid. 4b). Il s'agit d'une question d'appréciation (ATF 102 IV 225 consid. 7b). Estimer qu'il y a matière à doute quant à la responsabilité chaque fois qu'il est possible, voire vraisemblable, que les actes ont aussi une origine psychique serait excessif (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_213/2020 du 4 août 2020 consid. 3.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la recourante a produit, dans le cadre des procédures diligentées en Valais puis reprises à Genève, des certificats médicaux faisant état d'un trouble de la personnalité mixte avec des traits anxieux, dépendants, abandonniques et impulsifs, ainsi que mettant en lien une partie des infractions reprochées avec une consommation d'alcool et de produits psychotropes perturbateurs de son fonctionnement psychique. Un tel lien est corroboré par des déclarations de plaignants, de même que celles de la recourante, qui a elle-même affirmé être "trop délirante" et reconnu être impulsive. Ces éléments permettent de soupçonner l'existence de troubles de santé de nature psychiatrique, voire d'une dépendance à l'alcool, de sorte qu'ils fondent un doute légitime sur la responsabilité pénale de la recourante, respectivement amènent à s'interroger sur la pertinence du prononcé d'une mesure, si elle devait être reconnue coupable des infractions reprochées. Cette situation commande le recours à une expertise psychiatrique. L'atteinte aux droits fondamentaux de la recourante se trouve dans un rapport raisonnable avec le but poursuivi, en raison de la gravité de certaines infractions reprochées – en particulier la tentative de lésions corporelles graves –, des nombreuses plaintes dont elle fait l'objet et des problématiques de santé qu'elle a elle-même soulevées. Enfin, contrairement à ce qu'affirme la recourante, le fait qu'elle envisage un suivi psychothérapeutique – lequel ne poursuit pas le même but qu'une expertise – ne permet pas de revenir sur ce qui précède, pas plus que l'absence de

condamnation pour les faits reprochés ou les circonstances entourant ces derniers.

**E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

**E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 700.- pour la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/7967/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.